



Convention de Maitrise d’Ouvrage Délégée du Pacte Territorial des Hautes Terres d’Oc

Entre

La Communauté de Communes du Haut Languedoc, représentée par Francis CROS, en sa qualité de Président, habilité par délibération en date du 27 Janvier 2025

Et

La Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, représentée par Brigitte PAILHÉ-FERNANDEZ, en sa qualité de Présidente, habilitée par délibération en date du 20 Décembre 2023

Et

La Communauté de Communes Thoré Montagne Noire, représentée par Michel CASTAN, en sa qualité de Président, habilité par délibération en date du 3 juin 2020

Et

Le Pôle d’Équilibre Territorial et Rural des Hautes Terres d’Oc pour le portage du Pacte Territorial, représenté par Jean-Marie FABRE, en sa qualité de Président, habilité par délibération en date du 28 Janvier 2026

Vu l’article L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique relatif au mandat de maitrise d’ouvrage,

Vu les statuts de chaque Communauté de Communes,

Vu les statuts du PETR des Hautes Terres d’Oc,

Vu les délibérations approuvant le Pacte Territorial,

Vu la convention PIG – Pacte Territorial des Hautes Terres d’Oc, signée le ...,

Vu les délibérations de chaque partie approuvant la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux comme maître d’ouvrage déléguée du Pacte Territorial des Hautes Terres d’Oc

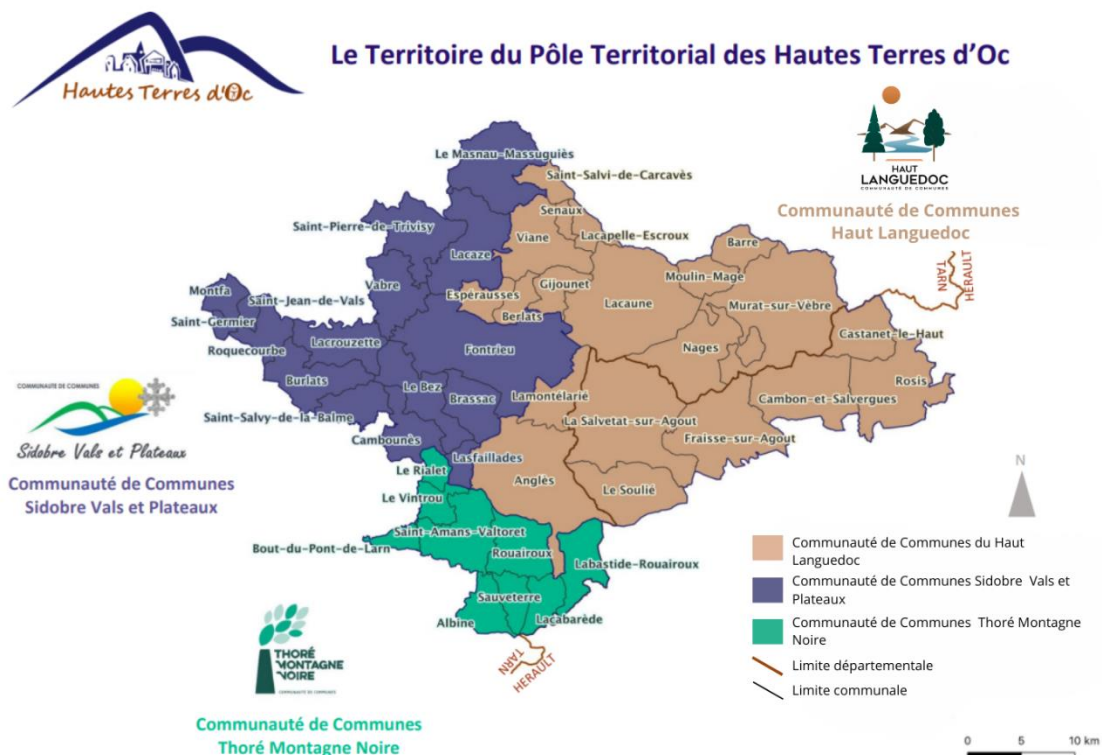
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le territoire concerné par le Pacte Territorial est celui du PETR des Hautes Terres d’Oc composé des Communautés de Communes du Haut Languedoc (CCHL), Sidobre Vals & Plateaux (CCSVP) et, par convention, de Thoré Montagne Noire (CCTMN).

Réunissant 26 150 habitants, le territoire se situe à cheval sur les départements du Tarn et de l’Hérault, au sud-est du Massif central et au cœur du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.

Il s’agit d’un territoire de moyenne montagne et rural, en totalité situé en zone France Revitalisation Rurale (FRR).



ARTICLE 1 – Objet de la convention

La maîtrise d’ouvrage du Pacte Territorial sera assurée par les 3 communautés de communes.

La présente convention a pour objectif de définir la délégation de maîtrise d’ouvrage déléguée du Pacte Territorial à la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux pour permettre la mise en œuvre du Pacte Territorial des Hautes Terres d’Oc par le PETR des Hautes Terres d’Oc, sur l’ensemble du territoire, pour tous les volets composant le dispositif :

- Volet 1 : Les dynamiques territoriales
- Volet 2 : L’Espace Conseil France Renov’ (ECFR’) : l’Information, le Conseil et l’Orientation des ménages
- Volet 3 : L’accompagnement des ménages.

Toutes les actions déclinées dans ces différents volets sont définies dans le Pacte Territorial des Hautes Terres d’Oc.

ARTICLE 2 – Contrepartie financière

2.1. La répartition

2.1.1. Les volets 1 et 2

La répartition est réalisée comme suit :

- 50% de manière forfaitaire
- 50 % au prorata du nombre d'habitants de chaque Communauté de Communes

2.1.2. Le volet 3

Concernant le volet 3 du Pacte Territorial des Hautes Terres d'Oc, la distinction suivante sera faite :

- Au moment de la demande de subvention, en début d'année, la répartition financière sera calculée sur le même principe que les volets 1 et 2.
- Au moment de la demande de paiement, la répartition financière entre les 3 communautés de communes sera réalisée intégralement au prorata du nombre de dossiers propriétaires occupants ou nombre de logements pour les dossiers propriétaires bailleurs. Aucune distinction n'est prévue selon la thématique du dossier ni le montant perçue de la subvention ANAH.

2.2. Les engagements maximums

Chaque Communauté de Communes s'engage à financer la mise en œuvre du Pacte Territorial suite à la mobilisation des financements de l'ANAH, pour recouvrer l'autofinancement annuel, dans la limite de :

- 17 000 € par an pour la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux
- 15 000 € par an pour la Communauté de Communes du Haut Languedoc
- 12 000 € par an pour la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire

2.2.1. En cas d'augmentation

Si le Pacte Territorial des Hautes Terres d'Oc évolue ainsi que son financement (*notamment le reste à charge*), la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux s'engage à informer les deux autres communautés de communes dans les meilleurs délais.

Le PETR des Hautes Terres d'Oc, qui met en œuvre le Pacte Territorial, s'engage à informer les communautés de communes pour toutes nouvelles dépenses en cours de convention qui n'auraient pas été prises en compte à la signature du Pacte Territorial afin de les intégrer au plan de financement.

Dans les cas énoncés ci-dessus, un avenant pourra être rédigé, en respectant la procédure définie à l'article 7 de la présente convention, pour revoir à la hausse les montants de financement.

2.3. Rythme de paiement

Le PETR des Hautes Terres d'Oc transmettra les dépenses réalisées à la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux selon un rythme de paiement trimestriel.

La Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux sollicitera les Communautés de Communes du Haut Languedoc et de Thoré Montagne Noire pour le versement d'un acompte de leur participation financière prévisionnelle, selon un rythme semestriel, fixé par le plan de financement annuel convenu entre les parties.

A la perception du financement ANAH en fin de période par la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux et pour le compte des deux autres communautés de communes, la CCSVP régularisera le montant des participations financières de chaque collectivité selon les termes de l'article 2.1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – Participation financière aux travaux des trois Communautés de Communes

Au regard de la compétence Habitat des Communautés de Communes, chacune attribue les financements aux travaux conformément aux décisions prises par leur conseil communautaire. Ces participations sont versées directement aux propriétaires demandeurs par les Communautés de Communes.

Dans un souci de transparence des participations des Communautés de Communes, les possibles évolutions (hausse ou baisse) sont évoquées en amont en Bureau des Hautes Terres d'Oc. Ces financements sont attribués par les Communautés de Communes, uniquement aux propriétaires demandeurs accompagnés dans le cadre du Pacte Territorial des Hautes Terres d'Oc.

ARTICLE 4 – Gouvernance

Le PETR des Hautes Terres d'Oc, qui met en œuvre le Pacte Territorial pour l'ensemble des 3 communautés de communes, s'engage à les associer à toutes les instances (comité opérationnel, comité technique, comité de pilotage). Ces différentes instances sont développées au chapitre V, article 6 de la convention de Pacte Territorial.

ARTICLE 5 – Responsabilités de chacune des Parties

5.1. Le PETR des Hautes Terres d'Oc

Le PETR des Hautes Terres d'Oc est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où il aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'il devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, le PETR devra avertir les intervenants qu'il agit au nom et pour le compte des Communautés de Communes du Haut Languedoc, Sidobre Vals & Plateaux et Thoré Montagne Noire.

Il prendra toutes les dispositions pour que la réalisation du dispositif intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par les trois Communautés de Communes et figurant dans la présente convention.

Le PETR des Hautes Terres d'Oc possède un devoir général d'information des Communautés de Communes, il organisera pour ce faire des réunions destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

Le PETR des Hautes Terres d'Oc doit avertir sans délai les Communautés de Communes de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme ou de l'enveloppe financière.

La mission du PETR des Hautes Terres d'Oc est limitée à la durée de réalisation de l'opération dans les conditions définies de la présente convention.

Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage. Une prolongation pourra être envisagée, dans le respect de la procédure prévue à l'article 7 de la convention.

5.2. La Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux

La Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux est désignée maître d'ouvrage déléguée du Pacte Territorial pour le compte de l'ensemble des communautés de communes qui le composent.

Dans ce cadre, elle s'engage :

- A réaliser les demandes de financement et les demandes de paiement pour chaque période annuelle ;
- A régulariser les frais avancés par le PETR des Hautes Terres d'Oc, et pour le compte des trois communautés de communes, selon un rythme de paiement trimestriel ;
- A solliciter les Communauté de Communes du Haut Languedoc et de Thoré Montagne Noire pour le versement d'un acompte, selon un rythme de paiement semestriel correspondant à 50% du coût du Pacte Territorial pour chaque intercommunalité définie selon l'article 2
- A régulariser les participations financières de chaque communauté de communes, en fin de période, et selon le montant perçu d'aides publiques ANAH.

5.3. Les Communautés de Communes du Haut Languedoc et de Thoré Montagne Noire

Les Communautés de Communes du Haut Languedoc et de Thoré Montagne Noire sont maîtres d'ouvrage du Pacte Territorial au même titre que la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux.

Elles ont désigné, par le biais de la présente convention, la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux comme maître d'ouvrage déléguée du Pacte Territorial dont la mise en œuvre est assurée par le PETR des Hautes Terres d'Oc.

Elles s'engagent à régler un acompte de 50% de leur participation annuelle à la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, selon le plan de financement annuel convenu entre les parties, afin de répartir le coût de la maîtrise d'ouvrage du Pacte Territorial dans l'attente de la perception de la subvention ANAH en fin de période.

ARTICLE 6 – Durée

La présente convention est prévue pour correspondre aux 5 ans du Pacte Territorial.

Ainsi, cette convention débutera le 1^{er} janvier 2026 et se terminera le 31 décembre 2030.

ARTICLE 7 – Révision de la convention

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant décidé par un commun accord entre les parties.

Ces révisions peuvent être annuelles et concernent l'ensemble des articles prévus au sein de la convention.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

La résiliation de la convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général ;
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un nouveau dispositif en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une des parties, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties (valant mise en demeure). La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. La structure engageant une telle démarche devra solliciter son Assemblée Délibérante (conseil communautaire ou comité syndical). L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – Résolution des litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IVB.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07
Téléphone : 05 62 73 57 57
Télécopie : 05 62 73 57 40

Fait en 4 exemplaires, à Brassac, le ...

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le

ID : 081-200052660-20260128-2026_08-DE



Jean-Marie FABRE
Président du PETR des Hautes
Terres d'Oc

Francis CROS
Président de la Communauté de
Communes du Haut Languedoc

Brigitte PAILHÉ-FERNANDEZ
Présidente de la Communauté de
Communes Sidobre Vals et Plateaux

Michel CASTAN
Président de la Communauté de
Communes Thoré Montagne Noire